

*Privilège—M. Fulton*

**M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé):** Monsieur le Président, je me contenterai d'exposer un très bref argument en matière de procédure. Je renvoie la présidence, comme nous l'avons fait maintes fois, à l'article 76 de l'ouvrage de Beauchesne:

La Chambre est seule habile à connaître des atteintes au privilège commises en comité.

Je renvoie également à la décision rendue par le Président Lamoureux le 4 décembre 1973. Il s'agissait de déterminer en l'occurrence si l'on pouvait saisir le comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure, de la conduite d'un président de comité en invoquant la question de privilège. La réponse a été négative. Je cite une des raisons:

La coutume bien établie veut que les affaires des comités ne puissent être prises en considération ou débattues à la Chambre sauf sous forme du rapport d'un comité. (...) J'ai toujours sérieusement douté aussi de l'avantage qu'il y aurait de soumettre les délibérations d'un comité à l'enquête d'un autre comité de la Chambre.

Je vous renvoie également à la décision rendue le 10 mai 1972 par le président Lamoureux. J'examine les raisons données par le président pour juger que la question de privilège ne se posait pas à l'égard de l'affaire qu'on soulevait alors. Il a dit:

D'après une règle établie depuis longtemps, la tradition de la Chambre veut que les questions dont un comité est saisi demeurent son affaire. Si des difficultés surviennent au cours des délibérations de toute séance du comité, il devrait en être question, soit dans le rapport du comité, soit au cours du débat à la Chambre sur le rapport présenté par le président du comité au nom de ses membres.

Tout d'abord, monsieur le président, la Chambre des communes n'a été saisie d'aucun rapport qu'elle aurait pu adopter.

En deuxième lieu, la question de privilège est également irrecevable parce que le comité des élections, des privilèges et de la procédure ne devrait pas juger ce qu'un autre comité a fait ou non.

Je vous reporte à la décision du président Lamoureux le 8 mai 1974. La question en litige était la suivante: les délibérations d'un comité peuvent-elles faire l'objet d'une question de privilège? Peut-on soulever à la Chambre la question de privilège au sujet de la conduite d'un témoin devant un comité?

Une fois encore, la décision a été négative. Je cite un passage dans lequel des raisons sont invoquées:

... il serait malvenu que la Chambre décide de soumettre les délibérations d'un comité à l'examen d'un autre comité. Il n'est pas possible d'amorcer un débat à la Chambre sur le seul témoignage fait devant le comité à moins que la Chambre ne soit saisie d'un rapport officiel.

Et le 26 mai 1975, sauf erreur, il s'agissait d'une décision du président Jerome, une autre question de privilège au sujet des délibérations du comité était rejetée. Une fois encore, je cite un passage des raisons données:

Un règle établie de la Chambre veut qu'il n'y ait pas lieu pour la présidence de s'ériger en cour d'appel des travaux des comités permanents... Dans une affaire de genre, la manière habituelle de s'y prendre consisterait à en appeler de la décision du comité plénier ou à débattre d'une motion de censure présentée par

un député. Le comité des privilèges et des élections ne devrait pas devenir un tribunal d'appel de la procédure des autres comités permanents.

Je comprends la frustration de mon collègue qui n'arrive pas à faire bouger le comité, mais j'estime que sa question de privilège n'est pas fondée, d'abord parce que ce comité n'a présenté aucun rapport à la Chambre, et ensuite parce que, même si cela devait arriver, il faudrait encore se demander s'il revient au comité permanent des élections, des privilèges et de la procédure de juger de ce qu'un autre comité a fait ou n'a pas fait.

**M. Fulton:** Monsieur le Président, je sais que mon ami voulait bien faire, mais les trois décisions qu'il a citées, soit deux par M. Lamoureux et une par M. Jerome, portaient sur des questions relatives aux délibérations d'un comité.

Si le point en question était de même nature, je serais d'accord. J'ai consulté le Beauchesne et quelques précédents. Ce que je fais valoir, c'est que le comité a tenu des audiences intensives pendant deux ans. Le secrétaire parlementaire du ministre d'État chargé des Forêts et des Mines (M. Greenaway) est ici présent. Il sait que nous avons examiné la question des permis de fermes forestières plus soigneusement que ne l'ont jamais fait la Chambre ou l'un de ses comités. Cette question a aussi été examinée par l'ombudsman et par des juristes; elle a été examinée *ad nauseam*.

Ce que je dis, monsieur le Président, c'est que le comité a très justement réuni il y a dix-huit mois des sous-ministres venant de cinq ministères différents et que ce groupe a entrepris une démarche que les membres du comité et le conseil tribal Nishga considèrent comme incomplète. Nous avons rappelé les témoins de la Colombie-Britannique. Ils ont comparu devant le comité toute une autre journée. À la fin de ce témoignage, nous avons voté unanimement pour que les cinq ministres ordonnent à leurs sous-ministres de former à nouveau le comité afin qu'il réévalue, entre le 22 janvier et le 15 juin, la proposition concernant la CFF numéro 1, et qu'il présente un projet de financement en vue de lancer l'entreprise.

Or, un ministre s'est abstenu de répondre; un autre a décidé, le 29 mai, de ne pas collaborer; en outre...

**M. le Président:** Que le député ne se donne pas la peine de poursuivre. Il s'est fort bien fait comprendre dès la première fois. Je suis conscient des précisions qu'il a apportées et je vais en tenir compte.

J'hésite toujours à interrompre une intervention sur une question aussi évidemment importante que celle-ci. Toutefois, en raison de l'autre débat qui est en cours, les députés se contenteront peut-être de savoir que j'ai bien saisi la situation et que je m'engage à rendre une décision demain, avant l'ajournement.

La députée de Hamilton-Est (M<sup>me</sup> Copps) invoque le Règlement.